

Publié en ligne le 13/06/2024
Transmis au contrôle de légalité le 13/06/2024

Monsieur Bryann FORTUCCI
19 au Dieweg
67600 SÉLESTAT

bryann.fortucci@gmail.com

ARRETE N°322/2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 7 juin 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner un camion, et des véhicules au droit et à proximité du n° 19 au Dieweg à SELESTAT, en vue de couler une chape liquide;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner un camion, au droit du n°19 au Dieweg, le 17 juin 2024.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner sur 3 emplacements de stationnement, au droit du n°20 au Dieweg, le 17 juin 2024.

ARTICLE 3 :

En raison de ces travaux, la continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du n°19 au Dieweg, le 17 juin 2024, des dispositions spécifiques en termes de signalisation devront être mises en place par le permissionnaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face .

ARTICLE 4 :

Les panneaux matérialisant les déviations ainsi que les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente permission est valable le 17 juin 2024.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lpk)

Sélestat, le 10 juin 2024

Le Maire



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
bryann.fortucci@gmail.com